



STATUTS de la

Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial

Pour faciliter la lecture du document, le masculin générique est utilisé pour désigner les deux genres.

I. Nom, siège, durée, but et patrimoine

Art. 1 – Nom et Durée

Sous la dénomination de « Fondation pour les structures d'accueil extrafamilial » (ci-après la Fondation), il est constitué une fondation au sens des articles 80 et suivants du Code civil suisse, pour une durée indéterminée. La Fondation est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art. 2 – Siège

Le siège de la Fondation est à Villars-sur-Glâne.

Tout transfert du siège en un autre lieu de Suisse requiert l'approbation préalable de l'autorité de surveillance.

Art.3 – But

La Fondation a pour but de gérer le domaine de l'accueil extrafamilial (pré- et parascolaire) sur le territoire de la commune de Villars-sur-Glâne.

La Fondation ne poursuit pas de but lucratif ou commercial.

Art.4 – Capital de dotation

En sa qualité de fondatrice, la Commune de Villars-sur-Glâne attribue à la Fondation un capital de dotation de Frs. 1'000.00 (mille francs).

D'autres contributions par la fondatrice ou par d'autres personnes sont possibles à tout moment.

Le conseil de Fondation s'engage à accroître le patrimoine par des ressources publiques ou privées. La Fondation ne peut accepter que des biens ou valeurs qui ne sont pas grevés de charges ou de conditions incompatibles avec son but.

Le patrimoine de la Fondation est constitué :

- par les subventions annuelles des collectivités publiques prévues par la Loi du 9 juin 2011 sur les structures d'accueil extrafamilial de jour ;
- par les intérêts du capital ;
- par d'autres ressources attribuées par la Commune de Villars-sur-Glâne ou par d'autres collectivités publiques ;
- par les participations des usagers des structures d'accueil ;
- par des donations, legs, institutions d'héritier, subventions, collectes etc.

Le patrimoine de la Fondation doit être administré selon les principes de la liquidité, de la sécurité, du rendement et d'une répartition appropriée des risques.

II. Organisation

Art. 5 - Organes

Les organes de la Fondation sont :

- Le conseil de Fondation ;
- L'organe de révision (dans la mesure où la Fondation n'a pas été dispensée par l'autorité de surveillance de l'obligation de désigner un organe de révision).

A. Conseil de Fondation

Art. 6 – Composition

L'administration de la Fondation incombe à un conseil de Fondation comprenant au minimum 5 (cinq) membres, dont trois au moins doivent être issus du conseil communal de Villars-sur-Glâne.

Les membres du conseil de Fondation sont désignés par le conseil communal de Villars-sur-Glâne.

Art. 7- Constitution et représentation

Le conseil de Fondation se constitue de lui-même, en nommant un président et un vice-président.

La gestion administrative et la trésorerie de la Fondation sont assurées par la direction de la Fondation.

Le conseil de Fondation représente la Fondation vis-à-vis des tiers. Il désigne les personnes ayant droit de signature. La Fondation est valablement représentée par signature collective à deux.

Art. 8 – Durée de la période administrative

Les membres du conseil de Fondation exercent leur mandat pendant la durée d'une période administrative au sens de la Loi sur les communes. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

Si l'un des membres quitte le conseil de Fondation en cours de mandat, il est pourvu à son remplacement pour le reste de la période.

La révocation d'un membre du conseil de Fondation est possible en tout temps pour de justes motifs, notamment s'il viole ses obligations envers la Fondation ou n'est plus apte à exercer sa fonction de façon régulière. La révocation est du ressort du conseil de Fondation, moyennant une majorité des deux tiers des membres, la voix de la personne concernée n'étant pas comptée. La personne concernée est entendue par le conseil de Fondation avant toute décision. La révocation est confirmée par le conseil communal de Villars-sur-Glâne.

Art. 9 – Compétences

Le conseil de Fondation exerce la direction suprême de la Fondation. A ce titre, il assume notamment la direction stratégique de la Fondation et la surveillance de la gestion administrative ainsi que la trésorerie.

Il a en outre toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un organe par les statuts ou les règlements, notamment :

- il veille à la bonne marche de la Fondation ;
- il approuve le budget, les comptes et le rapport de gestion ;
- il nomme l'organe de révision ;
- il décide des dépenses extrabudgétaires, dans le cadre des moyens financiers à disposition ;
- il définit les critères d'admission des enfants aux sein des crèches lui appartenant ;
- il nomme le directeur de la Fondation ;
- il ratifie l'engagement des cadres sur proposition du directeur ;
- il approuve le catalogue des fonctions, l'échelle de traitement, les cahiers des charges, le statut ou le règlement du personnel ainsi qu'une éventuelle adhésion à une convention collective pour tout ou partie du personnel ;
- il affecte librement, dans le cadre du but de la Fondation, les dons et legs sans affectation particulière.

Dans les limites de la loi, il est habilité à déléguer certaines de ses compétences. Les modalités de la délégation sont fixées par le conseil de Fondation.

Art. 10 – Séances et convocation

Le conseil de Fondation se réunit lorsque les affaires l'exigent, mais au minimum une fois par année.

Une convocation est adressée aux membres par le président ou, à défaut, par le vice-président.

La convocation doit être envoyée au minimum dix jours à l'avance, sauf si les membres y renoncent.

Chaque membre du conseil de Fondation peut demander par lettre motivée la convocation d'une séance par le président ou, à défaut, par le vice-président dans le délai d'un mois.

Le directeur de la Fondation prend part aux séances du conseil de Fondation et dispose d'une voix consultative.

Art. 11 – Prises de décision

Le conseil de Fondation peut valablement prendre ses décisions si la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou, à défaut, celle de son vice-président est prépondérante.

Un procès-verbal est établi lors des séances du conseil de Fondation. Il est signé par le président ou, à défaut, par son vice-président et par l'auteur du procès-verbal.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas autorisé. Demeure réservée la possibilité pour le conseil de Fondation de se prononcer par voie de circulation, conformément à l'alinéa 4 du présent article.

Les décisions peuvent aussi être prises par voie de circulation si aucun membre ne demande des délibérations orales. Les décisions prises par voie de circulation exigent l'accord de tous les membres et sont mentionnées dans le procès-verbal de la séance suivante.

En cas de conflit d'intérêts, le membre concerné doit se récuser. Les dispositions du code fribourgeois de procédure et de juridiction administrative relatives à la récusation sont applicables par analogie.

Art. 12 - Indemnisation

Les membres du conseil de Fondation sont indemnisés conformément au règlement du conseil communal de Villars-sur-Glâne. Le conseil de Fondation peut se doter lui-même d'un tel règlement.

Article 13 – Responsabilité des organes de la Fondation

Toutes les personnes faisant partie du conseil de Fondation, de l'administration de la Fondation, de groupes de travail ou de l'organe de révision de la Fondation sont responsables pour le dommage survenu suite à une violation de leurs devoirs commise intentionnellement ou par négligence grave.

Si plusieurs personnes sont responsables pour le même dommage, il y a responsabilité solidaire, si l'entier du dommage peut être imputé à chacune personnellement, tout en considérant la faute et les circonstances.

Art.14 - Règlements

Le conseil de Fondation peut fixer dans un ou plusieurs règlements, les principes régissant son activité et son fonctionnement, ainsi que ceux des groupes de travail, leurs compétences respectives (y compris l'engagement du personnel) et l'indemnisation de leurs membres. Ces règlements ainsi que leurs modifications doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour approbation (déclarative).

B. Organe de révision et comptes annuels

Art. 15 - Organe de révision

Le conseil de Fondation nomme un organe de révision externe et indépendant chargé de vérifier chaque année les comptes de la Fondation et de lui soumettre un rapport détaillé. Celui-ci doit en outre veiller au respect des dispositions statutaires (acte de fondation, statuts, règlements de la Fondation) et au but de la Fondation.

L'organe de révision doit communiquer au conseil de Fondation les lacunes constatées lors de l'accomplissement de son mandat. Si ces lacunes ne sont pas comblées dans un délai raisonnable, il doit en informer l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné pour trois ans ; son mandat peut être reconduit.

La Fondation peut être dispensée de l'obligation de désigner un organe de révision, dans la mesure où elle satisfait aux exigences légales et que l'autorité de surveillance a rendu une décision dans ce sens (art. 83b, al.2 CC).

Art. 16 - Comptes

Les comptes annuels sont clôturés le **31 juillet de chaque année, pour la première fois le 31 juillet 2025**. Ils contiennent un compte d'exploitation et un bilan ainsi que les annexes nécessaires. Ces documents sont remis à l'Autorité de surveillance en même temps que le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision, dans les six mois qui suivent la clôture des comptes.

Le conseil de Fondation peut prévoir des dates différentes pour la clôture des comptes annuels qui doivent, le cas échéant, être communiquées à l'autorité de surveillance.

III. Autorité de surveillance et inscription au registre du commerce

Art.17 – Autorité de surveillance

La Fondation est soumise à l'Autorité de surveillance selon l'article 84 alinéa 1 du Code civil suisse.

Art. 18 – Inscription au Registre du commerce

La Fondation doit être inscrite au Registre du commerce.

IV. Modification de l'acte de fondation et dissolution

Art. 19 – Modification de l'acte de fondation

Toute modification de l'organisation et du but de la Fondation, ainsi que toute modification accessoire, sont possibles aux conditions fixées par les articles 85 à 86b du Code civil suisse.

Art. 20 – Dissolution

La Fondation peut être dissoute uniquement pour les motifs prévus par la loi (art. 88 et 89 CC). La dissolution nécessite une décision prise à l'unanimité du conseil de Fondation ainsi que l'approbation de l'Autorité de surveillance.

En cas de dissolution, le conseil de Fondation procède aux opérations de liquidation et transfère le patrimoine à une organisation d'utilité publique ou à une organisation poursuivant un but similaire et bénéficiant de l'exonération fiscale. Le patrimoine de la Fondation ne peut pas revenir à la fondatrice.

Ainsi adoptés en date du 17.06.2024 en remplacement des statuts du 27.06.2018.

Fondation pour les structures d'accueil
extrafamilial de Villars-sur-Glâne



Marc'Aurelio Andina
Président FAEF



Caroline Dénervaud
Vice-présidente FAEF